



Service des formations professionnalisées

**MASTER 2**

**SECTEUR FINANCIER**

Epreuve de L'UE1:  
**Droit des assurances**

(Cours de Monsieur KRAJESKI)

**LUNDI 11 MARS 2013**  
9 heures 30 à 11 heures

Année universitaire 2012-2013

Session 1

**UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 –  
[www.univ-tlse1.fr](http://www.univ-tlse1.fr)

## SUJET D'EXAMEN

**Vous traiterez les deux hypothèses suivantes.**

**L'utilisation du Code des assurances est autorisée.**

1. Mme X... épouse Y... a souscrit le 29 mai 2011 auprès de la société Generali IARD (l'assureur) un contrat d'assurance multirisque habitation, en qualité de propriétaire, pour une maison individuelle qu'elle occupait avec son époux ; que la toiture de l'immeuble ayant été endommagée par la grêle, M. et Mme Y... ont déclaré ce sinistre à l'assureur ; que celui-ci, après avoir versé une provision et fait diligenter une expertise, a refusé de le prendre en charge au motif que l'assurée, simple locataire, avait effectué une fausse déclaration intentionnelle en se déclarant propriétaire ; que M. et Mme Y... ont assigné l'assureur en exécution des garanties souscrites ; que celui-ci a invoqué la nullité du contrat.

Quelle est votre opinion sur la solution à donner à cette difficulté juridiques ?

2. la société Banque de Chine (la banque), assurée auprès de la société Compagnie commerciale Union assurance, devenue société CGU Courtage, devenue société GAN Eurocourtage IARD (l'assureur), a signé un contrat de télésurveillance avec la société Fichet-Bauche, devenue la société Fichet-Bauche télésurveillance, devenue société Gunnebo, aux termes duquel, en cas d'alarme de nuit dans les locaux de la banque, la société de télésurveillance devait avertir les personnes figurant sur une liste. Par courrier du 24 août 2001, la banque a informé la société de télésurveillance qu'à partir du 26 août 2001, M. X... était responsable de la sécurité et lui a fourni son numéro de téléphone personnel. Dans la nuit du 5 au 6 janvier 2002, des locaux de la banque ont été cambriolés, trois experts amiables ont évalué le montant des dommages à la somme de 430 668,65 euros.

L'assureur a refusé sa garantie en raison du fait que la banque n'avait pas répondu à ses obligations dans la mesure où elle a communiqué un seul numéro auquel le responsable de la sécurité de l'entreprise était joignable en lieu et place de la liste soumise.

Vous qualifierez la stipulation contractuelle discutée et donnerait une solution au litige opposant les parties.